

CONVENTION DE CO-REALISATION

Entre d'une part

L'association « L'Echo de Saint Sébastien sur Loire », régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : 10, rue Edouard Hervé, 44230 Saint Sébastien sur Loire
Représentée par son président

Et d'autre part

L'association « Harmonie Sainte Cécile de la Haye Fouassière », régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : Mairie de la Haye Fouassière, 44690 la Haye Fouassière
Représentée par son président

Cette convention a pour but de définir les règles de fonctionnement administratives et Budgétaires de l'enseigne des deux associations l'Orchestre d'Harmonie OH-N149

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Dans le cadre de leurs missions respectives, les deux associations s'associent pour organiser en commun leurs répétitions et manifestations sous l'enseigne **OH-N149** « Orchestre d'Harmonie de Saint Sébastien sur Loire, La Haye Fouassière ».

Article 2 – Conseil d'administration :

Les deux conseils d'administration se réunissent ensemble, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et uniquement sur des questions figurant à l'ordre du jour. En cas d'égalité, les voix des présidents sont prépondérantes.

Article 3 – Bureau :

Le président, trésorier, et secrétaire d'une association sont vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint de l'autre association.

Article 4 – Direction :

Le conseil d'administration nomme un directeur musical chargé d'assurer la direction de l'orchestre OH-N149. Le directeur musical percevra un salaire ou des indemnités définies par le conseil d'administration.

Article 5 – Assemblées Générales :

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'OH-N149 se réunissent conformément aux statuts des deux associations.

Article 6 – Composition :

Les membres d'une association sont obligatoirement membres de l'autre association et participent régulièrement aux répétitions et prestations de l'orchestre OH-N149. Toute perte de qualité de membre d'une association est applicable aux deux associations.

Article 7 – Ressources & fonctionnement :

Art. 7-1 Les ressources et dépenses des deux associations sont mises en commun et font l'objet d'une comptabilité commune comportant, le livre de banque de chaque association, une trésorerie un budget et un bilan commun, ce bilan annuel est présenté en assemblée générale.

Art. 7-2 Un budget prévisionnel sera établi pour chaque association en début de saison musicale.

Art. 7-3 Les avoirs des deux associations seront rééquilibrés en fin de saison.

Art. 7-4 En cas de dissolution d'une des deux associations, tous les avoirs et biens seront dévolus à l'association restante.

Article 8 – Durée et dénonciation :

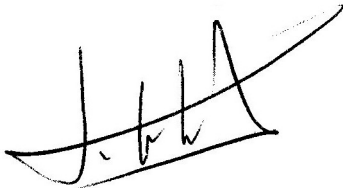
Art. 8-1 La durée de la présente convention est illimitée dans le temps, elle est renouvelée par tacite reconduction chaque année en début de saison musicale (1^{er} Septembre).

Art. 8-2 La présente convention peut être dénoncée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois avant le début de la saison musicale suivante.

Art. 8-3 La dénonciation prendra effet après avoir clôturé le budget de la saison en cours et rééquilibré les avoirs des deux associations.

Fait à La Haye Fouassière, le 26 septembre 2014

Pour l'Echo de Saint Sébastien sur Loire
Philippe Torterotot



Pour La Sainte Cécile de La Haye Fouassière
Hervé Oudin

